

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 231

AMENDEMENT

présenté par

M. Tryzna, M. Duparay et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 40 par les mots :

« , sous réserve d'une solution d'accueil de l'enfant dont il assure l'accueil principal, notamment un accueil relais prévu à l'article L. 421-3-1, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rendre le « droit au répit » obligatoire dans le contrat de travail des assistants familiaux part d'une intention louable, cependant, compte tenu de l'érosion progressive du nombre d'assistants familiaux, il y a un vrai risque que la prise en charge de l'enfant soit émaillée de discontinuité dans son parcours.

Comment faire si un repos est pris un week-end et qu'aucune solution n'est possible pour l'enfant ? L'accueillir dans un établissement d'urgence serait désastreux pour l'enfant, contradictoire avec la logique même de ce texte et incompréhensible pour les professionnels.

Le nouvel agrément « accueil-relais » créé par le présent projet de loi devrait utilement répondre à ce besoin, mais il est trop tôt pour se reposer sur cette possibilité sans connaître son effectivité.

C'est pourquoi le présent amendement, proposé par Départements de France, maintient ce droit au répit automatique tout en le conditionnant à une solution pour l'enfant, notamment à un accueil relais.